

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Directeur Général

Ronald Saint Jean

172' Année — Nº 55 PORT-AU-PRINCE Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

<u>ARRÊTÉS</u>

- · Arrêté nommant le citoyen Erns EXCEUS, Conseiller Spécial pour les Grands Projets.
- Arrêté nommant la citovenne Avenide JOSEPH, Porte-parole de la Présidence.
- Arrêté nommant la citoyenne Marie Marthe Martine DENIS, Porte-parole de la Présidence.
- Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Lagon des Huîtres (PNN-LDH).
- Arrêté créant et délimitant le Parc national urbain dénommé Parc de Martissant (PNU-MAR).
- Arrêté modifiant celui de 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel Forêt des Pins (PNN-FPI).

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment l'article 136;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'administration centrale de l'État;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 :

Vu la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, sanctionnée par le décret-loi du 27 novembre 1941;

Vu la convention sur le Droit de la Mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par Haïti le 31 juillet 1996;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national;

Vu le Code rural:

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux», « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 6 avril 1972 fixant les limites des eaux territoriales haitiennes à 12 milles marins ;

Vu le décret du 2 mars 1977 instituant un système de délimitation de routes, rues, toutes voies ou projets nécessitant une certaine surface pour son exécution, dénommé : « bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État » ;

Vu le décret du 8 avril 1977 fixant la limite de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ;

Vu le décret du 27 octobre 1978 réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA);

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement;

Considérant que la forêt sèche de Belle-Anse et de Grand Gosier abrite certaines espèces floristiques menacées d'extinction;

Considérant l'intérêt écologique de la population d'huîtres du plateau continental de Belle-Anse et de Grand Gosier;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de créer dans ces deux communes un parc naturel en vue de protéger la population d'huîtres et la forêt sèche ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}.- Il est créé et délimité dans les communes de Belle-Anse et de Grand Gosier un parc national naturel dénommé «Parc national naturel Lagon des Huîtres» (PNN-LDH). Le PNN-LDH est constitué par la forêt sèche des communes de Belle-Anse et de Grand Gosier et une partie de leur plateau continental allant jusqu'à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer où vit une importante population d'huîtres. Il a une superficie de 9640.60 ha et un périmètre de 64.80 km.
- Article 2.- Le Parc national naturel Lagon des Huîtres (PNN-LDH) est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté. Ses coordonnées de référence (UTM, système WGS 84, 18 N) sont consignées dans le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	813392,00	2017435,00
В	814660,30	2023125,67
С	821067,04	2019060,60
D	827305,01	2019004,43
E	825963,54	2014113,25
F -	825504,39	2013633,47
G	825483,16	2009990,67
Н	813337,84	2012851,35

La limite part du point A situé dans l'axe de l'embouchure de la rivière Pichon et remonte cette rivière en direction du nord jusqu'au point B situé à l'intersection de l'axe de la rivière Pichon avec la ligne des 300 mètres. Du point B, la limite suit la courbe de niveau des 300 mètres en direction de l'est jusqu'au point C où elle rencontre la route départementale reliant Jacmel et Thiotte. De là, la limite fait plein est jusqu'au point D situé à Carrefour Mare Jauffrey où le tronçon de route menant au bourg de Grand Gosier se détache de la route départementale Jacmel-Thiotte.

Du point D, la limite suit dans la direction du sud la route menant au bourg de Grand Gosier jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la ravine Bourjolly marquant le point E. De là, la limite suit l'axe de la ravine Bourjolly dans la direction du sud/sud-ouest jusqu'au point F où cette dite ravine touche le trait de côte. Du point F, la limite se déplace plein sud, dans le plateau continental jusqu'à l'isobathe des 200 mètres marquant le point G. De là, la limite suit cette isobathe en direction de l'ouest jusqu'au point H où elle dévie plein nord pour rejoindre le point de départ.

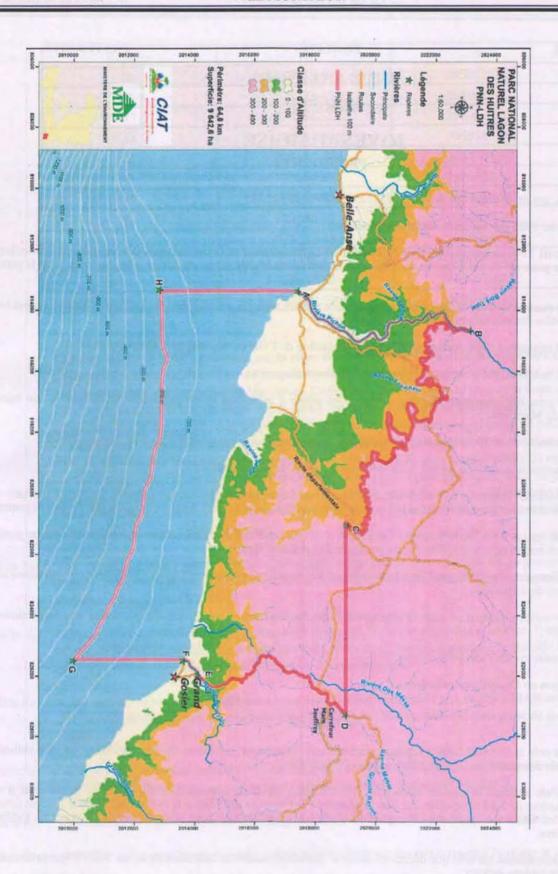
- Article 3.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 mètres portant les inscriptions PNN-LDH.
- Article 4.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans le PNN-LDH ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 5.- Les propriétés privées incluses dans le PNN-LDH sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 6.- Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé à l'intérieur des limites du PNN-LDH sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.
- Article 7.- Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté. Il produira dans les meilleurs délais des plans de gestion pour la protection et la mise en valeur de cette aire protégée définie par le présent arrêté.

Hervé DENIS

Le Ministre de la Défense

Article 8.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214 me de l'Indépendance. Par: Le Président Jack Guy LAFONTANT Le Premier ministre Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales Max Rudolph SAINT-ALBIN Le Ministre de l'Économie et des Finances Jude Alix Patrick SALOMON Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural Carmel André BELIARD Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications Fritz CAILLOT Le Ministre de l'Environnement Pierre Simon GEORGES



ANNEXE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées :

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA);

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 déclarant d'utilité publique les zones d'habitation et les propriétés constituant le site boisé dénommé: «Parc de Martissant »:

Considérant la nécessité de créer et de protéger des espaces verts dans la région métropolitaine de Port-au-Prince :

Considérant l'importance historique du site boisé dénommé : «Parc de Martissant » ;

Considérant l'importance culturelle découlant des œuvres de l'anthropologue et danseuse américaine Katherine Dunham et de l'architecte et sculpteur haïtien Albert Mangonès, tous deux résidant et travaillant dans cet espace à une certaine époque;

Considérant le fait qu'en 1995 les habitations Leclerc et Katherine ont été internationalement reconnues comme jardin botanique où existe notamment une collection de plantes médicinales d'Haïti;

Considérant les efforts déjà déployés par l'État haïtien et la Fondation Connaissance et Liberté (FOKAL) pour préserver cet espace vert menacé de disparition ;

Considérant la nécessité urgente d'en assurer légalement la protection contre toute forme d'exploitation non respectueuse de l'environnement;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

- Article 1".- Il est créé et délimité dans la section communale de Martissant, commune de Port-au-Prince, un parc national urbain dénommé : « Parc de Martissant » (PNU-MAR).
- Article 2.- Le Parc national urbain de Martissant (PNU-MAR) est d'une superficie totale de 12.55 hectares et d'un périmètre de 2,14 kilomètres. Le parc est traversé par la route des Dalles et la rue Martissant 23, et est formé par les anciennes habitations Mangonès et Katherine-Dunham et le reste des habitations Destouches, Pauline Leclerc.
- Articles.- La délimitation est telle que décrite ci-dessous. Ses coordonnées de référence (système WGS 84) sont données par le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	778515.65	2050338.43
В	778873.15	2050414.82
С	778856.62	2050568.35
D	778784.92	2050549.04
E	778823.16	2050503.52
F	778659.37	2050533.56
G	778655.80	2050589.78
Н	778568.67	2050602.70
J	778533.43	2050564.28
K	778446.71	2050575.32
L	778447.70	2050510.83
M	778369.57	2050352.34

La limite du PNU-MAR commence sur la route des Dalles au point A situé sur la clôture en parpaings de l'habitation Leclerc qu'elle va suivre jusqu'au point L. Le point A se situe à la hauteur du regard situé à proximité du sous-commissariat de Martissant. La limite suit cette clôture le long de la route des Dalles vers l'est jusqu'au point B où elle rencontre la limite est de l'habitation Pauline-Bonaparte. La limite du parc prend alors la direction nord jusqu'au point D d'où elle s'oriente vers le sud-est jusqu'au point E. De là, elle va vers l'ouest jusqu'au point F. La limite prend alors la direction nord/nord-ouest jusqu'au point G. De ce point G, elle prend la direction ouest, traverse la rue Martissant 23 et va jusqu'au point H en longeant l'enceinte en parpaings. Elle va alors par le sud-ouest jusqu'au point J, puis par l'ouest jusqu'au point K et par le sud jusqu'au point L où s'arrête l'enceinte en parpaings. A partir du point L, elle remonte la ravine Mangonès qui passe sous la route des Dalles, jusqu'au point M où commence une clôture en métal déployé qui sinue jusqu'à revenir au point de départ.

- Article 2.- La matérialisation de cette délimitation est constituée par une clôture en partie en partie en grillage. Des bornes seront posées aux points d'intersection des routes des Dalles et Martissant. Les bornes porteront l'inscription PNU-MAR.
- Articles 3.- Les propriétés constituant le parc, devenues propriétés de l'État par arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 29 juin 2007, ne peuvent en aucun cas être cédées par la Direction générale des Impôts à des fins autres que celles définies par les arrêtés de déclaration d'utilité publique.
- Article 4.- Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé dans l'aire du PNU-MAR sans une approbation formelle de l'institution gestionnaire et du ministère de l'Envirormement sous peine de sanctions prévues par loi.
- Article 5.- La Fondation Connaissance et Liberté (FOKAL) qui a bénéficié de la confiance de l'État en vue de la protection du PNU-MAR dont elle assure une gestion exemplaire, est en charge du PNU-MAR.
- Article 6.- Le ministère de l'Environnement est chargé du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.
- Article 7.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités

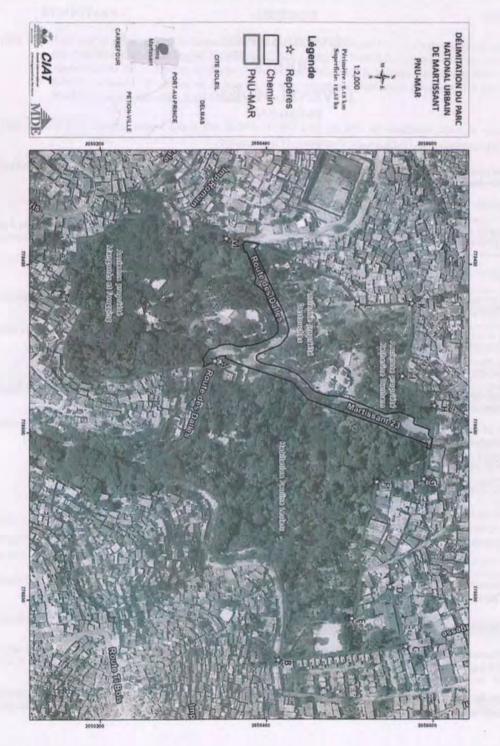
Hervé DENIS

Le Ministre de la Défense

territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214 de l'Indépendance.

Par: Le Président Le Premier ministre Jack Guy LAFONTANT Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales Le Ministre de l'Économie et des Finances Jude Alix Patrick SALOMON Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural Carmel André BELIARD Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications Pierre Simon GEORGES Le Ministre de l'Environnement



AMMEAE

LIRERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, sanctionnée par le décret-loi du 27 novembre 1941;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national :

Vu le Code rural:

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 4 avril 1974 déclarant parcs nationaux naturels les aires entourant le morne La Visite du massif de la Selle et le Morne Macaya entourant le Pic Macaya au massif de la Hotte;

Vu le décret du 2 mars 1977 sur les bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État;

Vu la loi du 6 octobre 1980 déclarant zones réservées, les forêts et réserves forestières dépendant des divisions de la SHA-DA à Mare Rouge, Seguin, Forêt des Pins et la Selle;

Vu le décret du 14 mars 1983 sanctionnant pour sortir son plein et entier effet, la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA);

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel Forêt des Pins ;

Considérant l'intérêt national et international du Parc National Naturel Forêt des Pins qui fait partie d'un corridor biologique international;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement le massif de La Selle qui fait partie de la Réserve Biosphère, La Selle, constituée par l'UNESCO en 2012;

Considérant l'intérêt économique dudit parc en tant que château d'eau pour les principales rivières du Sud-est et de l'Ouest;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile;

Considérant que les progrès récents de la recherche scientifique ont identifié des points d'intérêt majeur restés en dehors de la délimitation effectuée par l'arrêté du 8 janvier 2014, et imposent la redéfinition de la limite de la partie est dudit parc ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article le. Le présent arrêté modifie celui du 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel Forêt des Pins. Il redéfinit la limite de la partie orientale du parc communément appelée Unité 1.

La partie est du Parc national naturel Forêt des Pins comporte dorénavant une superficie totale de 6 786.36 hectares et un périmètre de 55.24 kilomètres et est délimitée conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2.- Les coordonnées de référence (système WGS 84) du Parc national naturel Forêt des Pins-Unité 1 (PNN-FP-1) sont données dans le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	847746.98	2028237.29
В	846057.57	2027256.13
C	845543.31	2028450.49
D	843976.00	2028455.74
E	842787.87	2029253.50
F	843140.67	2029402.09
G	837168.63	2031818.10
Н	836579.37	2031762.26
J	836414.39	2031461.96
M	834949.61	2027912.08
_ N	836186.42	2027539.76
0	839044.43	2025874.41
P	838867.03	2025252.99
Q	839424.93	2024898.35
R	840510.06	2024692.97
S	840065.32	2023707.90
T	843972.59	2021518.17

La limite part du point A placé sur la ligne frontière entre Haïti et la République Dominicaine, à l'intersection de la ligne frontière et de la ravine Nan Kantil à l'est de Mauricette. La limite se dirige vers le sud-ouest suivant le lit de la ravine jusqu'au point B qui se trouve sur la route qui fait communiquer les localités de Mauricette et Savane Bourrique avec celles de Chapotin et Boucan Chatte. À partir de ce point B, la limite suit la route en direction Chapotin jusqu'au point C qui se trouve au carrefour entre cette route et celle allant vers Boucan Chatte. Elle suit alors cette route jusqu'au point D. De là, elle prend la direction nord-ouest en suivant la ligne de crête jusqu'au point E. Elle descend la ravine jusqu'à son intersection avec la courbe de niveau de 1600 mètres au point F. Elle suit cette même courbe de niveau en direction ouest jusqu'au point G. De là, elle continue direction est jusqu'au sommet H. À partir de ce point H, la limite suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point J. Elle suit ensuite la courbe de niveau 1600 mètres en direction sud jusqu'au point M. De là, elle prend la direction sud-est jusqu'au point N qui se trouve sur l'intersection de la courbe de niveau 1600 mètres et la ravine Marie Claire. À partir de ce point, elle suit vers l'est la courbe de niveau de 1600 mètres au point O,

situé dans le lit de la ravine Sans Roi. De là, elle descend par cette ravine pour rencontrer la ravine Gué au point P. Elle remonte en direction sud-est jusqu'au point Q qui se trouve à l'intersection de la courbe de niveau de 1600 mètres avec la route reliant Thiotte à Forêt des Pins. La limite suit la route en direction de la localité dite Forêt des Pins jusqu'à son intersection avec la route allant vers la zone de Nan Plaque au point R. De là, elle prend la route en direction sud-est vers Nan Plaque et s'arrête à l'intersection de la route avec la courbe de niveau de 1600 mètres au point S. De là, elle suit la direction est sur la courbe de niveau de 1600 mètres jusqu'à la frontière au point T. De là, elle suit la ligne frontière jusqu'à retrouver le point de départ A.

- Article 3.-Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 m portant l'inscription PNN-FPI.
- Article 4.-Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 5.-Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 6.-Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé dans l'aire du Parc national naturel Forêt des Pins sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par la loi.
- Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté. Le ministère de l'Environne-Article 7.ment sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et communes dans lesquelles se situe le Parc national naturel Forêt des Pins constitués en conseil consultatif. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par l'arrêté.
- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités Article 8.territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce aui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214 de l'Independance.

Par:

Le Président

Le Premier ministre

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications

Jovenel MO

Jack Guy LAFONTANT

Max Rudolph SAINT-ALBIN

Jude Alix Patrick SALOMON

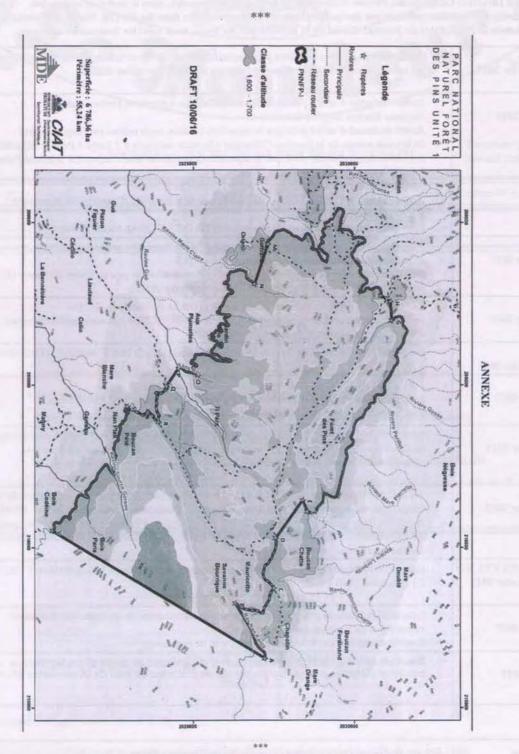
Carmel André R

Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de l'Environnement

Le Ministre de la Défense





Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal ; 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti ©Tous droits réservés 2017